

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

**\*20043234\*****Déposé / Reçu le****18 FEV. 2020**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

BELGISCH STAATSBLAD

**16-03-2020**

MONITEUR BELGE

**N° d'entreprise : 0866675303****Dénomination**(en entier) : **RACINGOLD**

(en abrégé) :

**Forme juridique : SOCIETE ANONYME****Siège : A 1190 FOREST, AVENUE REINE MARIE HENRIETTE 102**

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – DECISION DE SCISSION  
PARTIELLE DE LA PRESENTE SOCIETE PAR CONSTITUTION D'UNE  
NOUVELLE SOCIETE DENOMMEE « CLASSIC & TASTEFUL RACING »**

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF****Le trente et un décembre.****Devant Nous, Maître Damien COLLON WINDELINCKX, Notaire de résidence à Etterbeek.****En l'Etude à Etterbeek, Boulevard Saint-Michel, 70.**

**S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "RACINGOLD",  
ayant son siège social à Forest, avenue Reine Marie Henriette 102.**

**Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0866.675.303.**

**Constituée suivant acte reçu par le Notaire Bernard Willocx, Notaire de résidence à Bruxelles, en date du 26  
juillet 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge sous date et numéro 2004-08-16 / 0120591.**

**Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire  
Damien Collon, soussigné le 7 janvier 2019, publié à l'annexe du Moniteur belge sous date et référence 2019-  
01-22 / 0010462.**

**ASSEMBLEE**

**Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, domicile, ainsi que le nombre  
d'actions que chacun a déclaré posséder, sont indiqués ci-après :**

**1) Monsieur LEEMPOEL Michel, né à Ixelles, le 29 juillet 1954,  
N.N. 54.07.29 005-17, domicilié à Forest, avenue Reine Marie Henriette 102,  
détenteur de cinq cent cinquante-neuf actions : 559**

**2) Monsieur LEEMPOEL Martin, né à Anderlecht,  
le 19 juin 1986, N.N. 86.06.19 337-68, domicilié à  
Watermael-Boitsfort, rue Théophile Vander Elst, 7,  
détenteur de dix mille huit cent nonante-sept actions :**

10.987

**3) Monsieur LEEMPOEL Jonathan, né à Anderlecht,  
le 19 juin 1986, N.N. 86.06.19 339-66, domicilié à  
Etterbeek, rue Antoine Gauthier, 64,  
détenteur de dix mille huit cent nonante-sept actions :**

10.987

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

4) Monsieur LEEMPOEL Sébastien, né à Anderlecht,  
le 17 juillet 1984, N.N. 840717 269 64, domicilié à Uccle, avenue  
Guillaume Herinckx 60,  
détenteur de dix mille huit cent nonante-sept actions :

10.987

Soit ensemble : trente-trois mille deux cent cinquante actions  
représentant l'intégralité du capital social

33.250

#### EXPOSE

Les comparants sub 1, 2,3 et 4 sont ici représentés par Madame Charlotte NEYRINCK, collaboratrice du Notaire Damien Collon, en vertu de procurations sous seing privé, qui resteront ci-annexées.

Bureau

#### A. CONVOCATIONS.

1. La présente assemblée a été convoquée par les soins du conseil d'administration pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Prise de connaissance du projet de scission du 29 octobre 2019.

Conformément à l'article 12.65 du Code des sociétés et des associations, proposition de renoncer à l'application des articles 12.61 et 12.62 dudit Code, le texte de l'article 12.65 étant ci-dessous littéralement reproduit:

«Les articles 12.61 et 12.64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports ne s'appliquent pas, si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.»

2) Proposition d'approuver la scission partielle, conformément au projet précité, par voie de transfert par la présente société « RACINGOLD » partiellement scindée d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, à la société nouvelle à constituer « CLASSIC & TASTEFUL RACING »

3) Absence d'avantages particuliers

4) Description des éléments d'actif et de passif à transférer Affectation comptable du transfert résultant de la scission.

5) Augmentation de capital par incorporation d'une partie de la réserve disponible.

6) Modifications statutaires.

7) Approbation des statuts de la société bénéficiaire « Classic & Tasteful Racing ».

8) Adresse du siège social

9) Pouvoirs d'exécution et de constatation.

2.- L'intégralité du capital social est présente ou représentée à l'assemblée, et en conséquence, celle ci est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour, sans qu'il soit besoin de justifier de convocations préalables

3.-Il résulte de la liste de présence ci-dessus que toutes les actions sont présentes ou représentées ; qu'en conséquence, la présente assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour.

4- Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à la loi et aux statuts.

5. Chaque action donne droit à une voix.

II. Le Président de l'assemblée rappelle que :

1. Le projet de scission dont question ci-avant a été établi par l'organe de gestion de la présente société en date du 29 octobre 2019 et a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 19 novembre 2019.

2. Le dépôt susdit a été publiée par mention aux Annexes au Moniteur belge, sous référence 2019-11-29 / 0155305.

3. Les documents mentionnés aux articles 12.61 et 12.62 du Code des sociétés et des associations ont été :

a) adressés en copie aux actionnaires en nom de la société scindée un mois au moins avant la réunion de la présente assemblée;

b) transmis sans délai en copie aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée de la présente société;

c) tenus à la disposition des associés de la société scindée, au siège social un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

III.- Qu'il résulte de la liste de présence ci-dessus que toutes les actions sont présentes ou représentées ; qu'en conséquence, l'assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour, sans qu'il soit besoin de justifier de convocations préalables.

IV. Chaque action donne droit à une voix.

VI.- Pour être admises, les propositions relatives à la scission doivent recueillir la majorité des trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Ces faits exposés, et reconnus exacts par l'assemblée, celle ci aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE SCISSION.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission partielle de la présente, établi par le conseil d'administration de la présente société.

Les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée approuve le contenu du projet de scission dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Conformément à l'article 12.65 du Code des sociétés et des associations, proposition de renoncer à l'application des articles 12.61 et 12.62 dudit Code, le texte de l'article 12.65 étant ci-dessous littéralement reproduit:

«Les articles 12.61 et 12.64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports ne s'appliquent pas, si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.»

#### DEUXIEME RESOLUTION : SCISSION PARTIELLE.

L'assemblée décide la scission partielle de la présente société, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine, activement et passivement à la société à constituer « CLASSIC & TASTEFUL RACING ».

Etant précisé que:

1° les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée, à la date du 30 septembre 2019.

2° du point de vue comptable, les opérations de la société scindée se rapportant aux éléments de patrimoine transférés, seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, à dater du 1er octobre 2019 à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire issue de la scission, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

3° La scission partielle envisagée sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par l'article 78 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et la scission sera traitée conformément au principe de continuité. Il s'ensuit que, dans le chef de la société bénéficiaire, les éléments d'actifs et de passif transférés par la société partiellement scindée, sont comptabilisés à leur valeur à laquelle ils étaient repris dans le bilan de la société scindée et sur base de laquelle la scission partielle a été opérée.

4° Dans le cadre de la scission partielle de la présente société avec apport à société à constituer « CLASSIC & TASTEFUL RACING », cette dernière émettra 33.250 nouvelles actions à remettre aux actionnaires de la SA RACINGOLD, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles à émettre prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 1er octobre 2019.

5° En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12.97 du Code des sociétés et des associations, que tous les actifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront répartis entre les 2 sociétés scindée et bénéficiaire, de manière proportionnelle à l'actif net réparti entre les 2 sociétés.

#### TROISIEME RESOLUTION : ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS.

L'assemblée constate que, conformément au projet de scission, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

#### QUATRIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE SCINDEE A LA SOCIETE A CONSTITUER - AFFECTATION COMPTABLE DU TRANSFERT RESULTANT DE LA SCISSION PARTIELLE.

L'assemblée donne son accord sur l'opération par laquelle la société anonyme « RACINGOLD », ci-après nommée « société scindée », transfère à la société à constituer « CLASSIC & TASTEFUL RACING », conformément au projet de fusion du 29 octobre 2019,

dont question ci-dessus, par l'apport d'une partie des actifs et des dettes, effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2019, toutes les opérations faites pour les actifs et dettes transférés, depuis le 1er octobre 2019 par la société scindée étant réputées faites pour compte, au profit et risques de la société nouvelle, et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit et aux risques de la société nouvelle.

Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et notamment :

1) Toutes les opérations effectuées depuis le 1er octobre 2019, par la société scindée, relativement aux éléments d'actif et de passif transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société nouvelle issue de la scission.

2) La société nouvelle issue de la scission, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence, elle devra :

- exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la société scindée, en ce qui concerne les biens et droits transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société scindée aurait pu conclure soit avec des tiers, soit avec son personnel, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés.

Cet apport comprendra :

##### A. Description générale

L'apport consiste en l'apport:

|                                  |             |                  |
|----------------------------------|-------------|------------------|
| <b>TERRAINS ET CONSTRUCTIONS</b> |             | <b>84.195,75</b> |
| terrain                          | 68.000,00   |                  |
| Bâtiment                         | 268.657,50  |                  |
| Amortissements sur bâtiment      | -263.210,99 |                  |
| Aménagements bâtiment            | 16.870,00   |                  |
| Amortissement aménagements       | -6.120,76   |                  |
|                                  | <hr/>       |                  |

|                                             |                 |
|---------------------------------------------|-----------------|
| <b>INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE</b> | <b>1.235,00</b> |
|---------------------------------------------|-----------------|

|                                              |              |                     |
|----------------------------------------------|--------------|---------------------|
| Installations val d'acquisition              | 3.686,68     |                     |
| Amortissements sur installations             | -2.451,68    |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>MOBILIER ET MATERIEL ROULANT</b>          |              | <b>289.860,60</b>   |
| Mobilier val d'acquisition                   | 68.442,13    |                     |
| Amortissements sur mobilier                  | -62.744,30   |                     |
|                                              |              |                     |
| Matériel val d'acquisition                   | 20.097,64    |                     |
| Amortissements sur matériel                  | -19.183,61   |                     |
| Matériel roulant val d'acquisition           | 517.643,43   |                     |
| Amortissements sur matériel roulant          | -234.394,69  |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>AUTRES IMMOBILISATIONS</b>                |              | <b>1.400,00</b>     |
| Sculpture                                    | 1.400,00     |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>           |              | <b>325,56</b>       |
| Garantie                                     | 325,56       |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>STOCKS</b>                                |              | <b>1.075.429,46</b> |
| Stocks véhicules destiné à la vente          | 1.075.429,46 |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>CREANCES COMMERCIALES A UN AN AU PLUS</b> |              | <b>17.640,96</b>    |
| Clients                                      | 17.315,96    |                     |
| Produits à recevoir                          | 325,00       |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>AUTRES CREANCES A UN AN AU PLUS</b>       |              | <b>79.592,40</b>    |
| TVA à régulariser                            | 92,40        |                     |
| C/c Officina Valenti                         | 79.500,00    |                     |
| Créances douteuses                           | 120.300,00   |                     |
| Réduction de valeur sur créances douteuse    | -120.300,00  |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>VALEURS DISPONIBLES</b>                   |              | <b>156.802,58</b>   |
| KBC (EUR) – compte à vue                     | 156.802,58   |                     |
|                                              |              |                     |
| <b>COMPTES DE REGULARISATION</b>             |              | <b>18.751,52</b>    |
| Charges à reporter                           | 18.751,52    |                     |

### 3.2.DESCRPTION DETAILLEE DE L'APPORT PASSIF

**FONDS PROPRES** 1.167.837,00

Les fonds propres avant scission s'élèvent à 2.801.568,43 € et seront attribués à la Société anonyme « CLASSIC & TASTEFUL RACING » à constituer comme suit :

|                  |                |
|------------------|----------------|
| Capital          | 1.250.554,00 € |
| Réserves         | 33.873,44 €    |
| Pertes reportées | -116.590,44 €  |

Ces fonds propres seront répartis à concurrence de 1.167.837,00 € à la Société anonyme « CLASSIC & TASTEFUL RACING », le solde de l'actif net subsistera dans la société anonyme « RACINGOLD » à concurrence de 1.633.731,43 €.

DETTES COMMERCIALES 38.244,40

Fournisseur 37.632,32  
Factures à recevoir 612,08

DETTES FISCALES 31.648,28

TVA à payer 10.632,44  
Dette fiscale estimée 19.852,67  
Précompte professionnel à payer 1.163,17

AUTRES DETTES 487.504,15

C/c Michel Leempoel 487.504,15

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit:

ACTIF

SA "RACINGOLD" à scinder SA "Classic & Tasteful" à constituer SA " RACINGOLD  
" subsistante

ACTIFS IMMOBILISES 2.845.683,90 377.016,91 2.468.666,99

III Immobilisations  
corporelles 2.845.358,34 376.691,35 2.468.666,99

A. Terrains et  
constructions 2.552.862,74 84.195,75 2.468.666,99

B. Installations,  
machines et outillage 1.235,00 1.235,00 0,00

C. Mobilioer et  
Matériel roulant 289.860,60 289.860,60 0,00

E. Autres immobilisations  
corporelles 1.400,00 1.400,00 0,00

IV Immobilisations  
financières 325,56 325,56 0,00

C. Autres immobilisations  
financières 325,56 325,56 0,00

2. Créances et  
cautionnements en numéraire 325,56 325,56 0,00

ACTIFS CIRCULANTS 1.450.387,47 1.348.216,92 102.170,55

VI. Stocks et commandes  
en cours d'exécution 1.075.429,46 1.075.429,46 0,00  
A. Stocks 1.075.429,46 1.075.429,46 0,00  
4. Marchandises 1.075.429,46 1.075.429,46 0,00

VII Créances à un  
an au plus 199.403,91 97.233,36 102.170,55

A. Créances  
commerciales 119.811,51 17.640,96 102.170,55

B. Autres créances 79.592,40 79.592,40 0,00

|                                                                     |                                        |                              |                     |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------------|---------------------|
| IX Valeurs disponibles                                              | 156.802,58                             | 156.802,58                   | 0,00                |
| X Comptes de régularisation                                         | 18.751,52                              | 18.752,52                    | 0,00                |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>                                             | <b>4.296.071,37</b>                    | <b>1.725.233,83</b>          | <b>2.570.837,54</b> |
| <b>PASSIF</b>                                                       |                                        |                              |                     |
| SA »RACING » à scinder                                              | SA « Classic & Tasteful » à constituer | SA « RACINGOLD » subsistante |                     |
| <b>CAPITAUX PROPRES</b>                                             | <b>2.801.568,43</b>                    | <b>1.167.837,00</b>          | <b>1.633.731,43</b> |
| I.Capital                                                           | 3.000.000                              | 1.250.554,00                 | 1.749.446,00        |
| A.Capital souscrit                                                  | 3.000.000,00                           | 1.250.554,00                 | 1.749.446,00        |
| IV Réserves                                                         | 78.242,90                              | 33.873,44                    | 44.369,46           |
| A. Réserve légale                                                   | 35.000,00                              | 15.940,00                    | 19.060,00           |
| B.Réserves indisponibles                                            | 224,46                                 | 0,00                         | 224,46              |
| 1.Pour actions propres                                              | 224,46                                 | 0,00                         | 224,46              |
| D. Réserves disponibles                                             | 43.018,44                              | 17.933,44                    | 25.085,00           |
| V. Résultat reporté                                                 | -194.078,89                            | -116.590,44                  | -77.488,45          |
| V.Résultat de l'exercice<br>(du 01/01/2019 au 30/09/2019)-82.595,58 |                                        | 0,00                         | -82.595,58          |
| <b>DETTES</b>                                                       | <b>1.494.502, 94</b>                   | <b>557.396,83</b>            | <b>937.106,11</b>   |
| X. Dettes à plus d'un an                                            | 901.678,97                             | 0,00                         | 901.678,97          |
| A. Dettes financières                                               | 901.678,97                             | 0,00                         | 901.678,97          |
| 4. Etablissements de crédit                                         | 901.678,97                             | 0,00                         | 901.678,97          |
| XI Dettes à un an au plus                                           | 592.823,97                             | 557.396,83                   | 35.427,14           |
| A.Dettes à plus d'un an échéant dans l'année                        | 0,00                                   | 0,00                         | 0,00                |
| B.Dettes financières                                                | 35.427,14                              | 0,00                         | 35.427,14           |
| 1.Etablissements de crédit                                          | 35.427,14                              | 0,00                         | 35.427,14           |
| C.Dettes commerciales                                               | 38.244,40                              | 38.244,40                    | 0,00                |
| 1.Fournisseurs                                                      | 38.244,40                              | 38.244,40                    | 0,00                |
| E Dettes fiscales salariales et sociales                            | 31.648,28                              | 31.648,28                    | 0,00                |
| 1.Impôts                                                            | 31.648,28                              | 31.648,28                    | 0,00                |
| F. Autres dettes                                                    | 487.504,15                             | 487.504,15                   | 0,00                |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b>                                              | <b>4.296.071,37</b>                    | <b>1.725.233,83</b>          | <b>2.570.837,54</b> |

Ce qui dégage un montant actif net de un million cent soixante-sept mille huit cent trente-sept euros (1.167.837 EUR).

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de trente-trois mille deux cent cinquante actions nouvelles ordinaires de la société bénéficiaire « CLASSIC & TASTEFUL RACING », entièrement libérées, sans soulte.

Apports soumis à publicité particulière.

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transféré partiellement à la société à constituer « CLASSIC & TASTEFUL RACING » sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12.14 du Code des sociétés et des Associations).

#### COMMUNE DE SINT-PIETERS-LEEUV - deuxième division

Un atelier-garage ou hangar situé Ruisbroeksesteenweg, 154, cadastré suivant extrait cadastral récent, section E numéros 0600W3P0000 pour une superficie de onze ares trente-deux centiares, comportant d'après titre de propriété (étant l'acte de partage reçu par le Notaire Damien Collon, soussigné en date du 15 janvier 2004) :

- une entrée cochère à front de la voirie allant en s'élargissant vers le hangar proprement-dit,
- ce hangar lui-même, cadastré section E numéro 600 L 3 pour huit ares vingt centiares.
- et, à prendre dans la parcelle de terrain prédécrite, cadastrée section E numéro 599 L dont question ci-dessus, deux bandes situées respectivement au fond et à droite de ce hangar, de contenances approximatives de respectivement septante centiares et trois ares vingt centiares, le tout figuré sous liseré bleu au plan dont question ci-dessus.

Revenu cadastral : 3.437€

Et constituant le lot II de l'ensemble immobilier dont il dépend (le lot I étant constitué de la maison située Ruisbroeksesteenweg, 156), dont ce même lot II représente soixante pour cent de l'ensemble.

Observation faite que de ce lot II a été extraite une parcelle de jardin d'une superficie de un are quarante-cinq centiares nonante et un dixmilliares qui a été vendue par la société ARGOS aux époux GABRIEL-VANDEVELDE aux termes d'un acte reçu par le Notaire Lode Leemans, le 18 août 2005, transcrit au bureau de sécurité juridique de Asse sous date et référence 78T 20.09.2005- 07794.

#### Origine de propriété

A l'origine, la société anonyme ARGOS d'une part, Monsieur VAN DEN ABEELE et Mademoiselle PIETERS d'autre part, ont acquis le bien dans lequel le bien prédécrit figure, sous plus grande contenance, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication définitive dressé le quatorze novembre deux mille trois par le Notaire Lode Leemans, à Sint-Pieters-Leeuw, et le Notaire Luc Van Eeckhoudt, à Halle, et transcrit au bureau de sécurité juridique de Asse sous date et référence 78T 12.01.2004- 00200, dans une vente publique à la requête de : Messieurs HEREMANS 1) Hurbin Jan Philippe Marie, veuf de Madame Vander Goten Léontine Louise Ghislaine, à Sint-Pieters-Leeuw, 2) Willy Eduard, époux de Madame Detroyer Irena Maria, à Sint-Pieters-Leeuw, et 3) André Gustaaf Armand, époux de Madame Detré Maria Ludovica, à Sint-Pieters-Leeuw.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Damien Collon, soussigné, en date du 15 janvier 2004, transcrit au bureau de sécurité juridique de Asse sous date et référence 78T 01.03.2004-01657, la société anonyme ARGOS d'une part, Monsieur VAN DEN ABEELE et Mademoiselle PIETERS d'autre part ont partagé le bien acquis, la société anonyme ARGOS se voyant attribué le lot II prédécrit.

Aux termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Damien Collon, soussigné, en date du 7 janvier 2019, transcrit au bureau de sécurité juridique de Asse sous date et référence 78-T-16/01/2019-00430, la société ARGOS a fusionné avec la présente société RACINGOLD, cette dernière absorbant ladite société ARGOS.

#### SITUATION ADMINISTRATIVE

Urbanisme

Généralités

Il est précisé que les travaux et actes mentionnés à l'article 4.2.1 du Code Flamand de l'Aménagement du Territoire, ci-après le "Code", ne peuvent être effectués qu'après l'obtention du permis d'urbanisme/ permis d'environnement pour les actes urbanistiques ; dans certains cas, l'obligation de permis est remplacée par une obligation de déclaration.

#### Informations

Conformément à l'article 5.2.1. du Code, le notaire mentionne et informe tel qu'il ressort 1° de l'extrait urbanistique reçu le 4 décembre 2018 et 2° des déclarations de la société absorbée que :

1. il a été délivré le permis d'urbanisme ou permis d'environnement pour les actes urbanistiques, pour le lotissement de sols ou pour l'exploitation d'un établissement ou une activité suivant(s) : garagewerkplaats opgericht in het jaar 1958, voor de wet van 1962 ; wordt als vergund zijnde beschouwd;

2. l'affectation urbanistique la plus récente du bien, sur base des dénominations utilisées dans le registre des plans, est la suivante : zone d'habitation ;

3. que le bien immobilier ne fait pas l'objet d'une mesure telle que visée au titre VI, chapitre III et IV VCRO, ni d'une procédure qui est en cours pour l'imposition de cette mesure ;
4. le bien n'est pas grevé d'un droit de préemption prévu à l'article 2.4.1. du Code et n'est pas grevé d'un droit de préemption prévu à l'article 34 du Décret du 25 avril 2014 concernant les projets complexes ;
5. aucun permis de lotir/ permis d'environnement pour le lotissement de sols ne s'applique au bien.
6. le bien ne fait pas l'objet d'une désignation des zones qui en vertu de l'article 5.6.8 du Code flamand de l'aménagement du territoire ont été répertoriées comme zones d'espace ouvert vulnérables du point de vue de l'eau ;
7. le bien ne fait pas l'objet d'un arrêté relatif à la préférence ni d'un arrêté relatif au projet en ce qui concerne un projet complexe.

#### Environnement – gestion des sols pollués

##### Information légale

L'assemblée déclare avoir été informées des obligations contenues dans l'article 101 du Décret flamand relatif à l'assainissement et la protection du sol du 27 octobre 2006.

##### Attestation du sol

1. La société scindée déclare qu'à sa connaissance, aucun des établissements et activités susceptibles d'engendrer une pollution du sol au sens de l'article 2 du Décret ne sont ou n'ont été implantés ou exercés sur le bien prédécrit. Le notaire déclare qu'il n'est pas non plus apparu de ses recherches qu'un établissement à risque est ou était établi sur le bien prédécrit.

2. La société scindée a été mise au courant du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'OVAM le 21.11.2018.

Le contenu de cette attestation du sol est le suivant :

"De OVAM heeft voor deze grond geen relevante gegevens over de bodemkwaliteit.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

Opmerkingen:

1. Risicogronden kunnen slechts overgedragen worden als er vooraf een oriënterend bodemonderzoek aan de OVAM is bezorgd.

2. Meer informatie over de gemeentelijke inventaris en de toepasbaarheid op delen van percelen vindt u op [www.ovam.be/gemeentelijke-inventaris](http://www.ovam.be/gemeentelijke-inventaris).

3. Bijkomende informatie over de overdrachtsregeling: [www.overdracht.ovam.be](http://www.overdracht.ovam.be).

4. Als er bodem wordt uitgegraven, afgevoerd of ontvangen, gelden de regels van grondverzet.

Meer informatie: [www.ovam.be/grondverzet](http://www.ovam.be/grondverzet).

5. Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt vindt u op <http://www.ovam.be/disclaimer>.

6. De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens."

3. La société scindée déclare ne pas avoir connaissance d'une pollution du sol, pouvant provoquer du préjudice à la société bénéficiaire ou à des tiers ou pouvant entraîner une obligation d'assainissement, des limitations d'exploitation ou d'usage ou d'autres mesures que les autorités pourraient imposer en la matière.

Pour autant que la déclaration qui précède ait été faite de bonne foi par la société scindée, la société bénéficiaire prend sur elle les risques d'une pollution éventuelle du sol et des préjudices, ainsi que les frais pouvant en résulter, le tout à la charge de la société scindée.

##### Conditions spéciales

La société bénéficiaire viendra par suite du transfert de son patrimoine (activement et passivement) de la société scindée, aux droits et obligations de ladite société scindée, en ce qui concerne lesdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

Dans le titre de propriété de la société scindée, à savoir l'acte reçu par le Notaire Damien Collon, soussigné, en date du 15 janvier 2004, figurent les stipulations suivantes (à l'égard desquelles la société bénéficiaire sera purement et simplement subrogée) :

##### Droit de préférence

Chacun des comparants déclare conférer à l'autre un droit de préférence à prix égal pour l'acquisition de son lot en cas de mise en vente.

Ce droit de préférence s'exercera de la manière suivante :

1. En cas de vente de gré à gré, la partie venderesse notifiera à l'autre par lettre recommandée à la poste, les conditions auxquelles il a la possibilité de vendre le bien à un tiers. Celui-ci dispose ensuite d'un délai de trente jours pour faire savoir, par la même voie, s'il entend acquérir ledit bien aux conditions indiquées. Faute

par lui de se prévaloir de son droit de préférence dans le délai indiqué ci-dessus, il sera censé avoir renoncé à ce droit.

2. En cas de mise en vente publique du bien, le notaire chargé de la vente sera tenu de notifier la date de mise en vente par lettre recommandée adressée à la poste au moins trente jours à l'avance.

Ledit notaire ne pourra ensuite adjuger le bien à un tiers, qu'après avoir interrogé l'autre propriétaire s'il est présent à la séance de vente, sur sa décision d'acquiescer au prix de la dernière enchère. A défaut de réponse affirmative ou en cas d'absence de l'autre propriétaire à la séance de vente, celui-ci sera censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence.

Dans les deux cas, la lettre recommandée peut être remplacée soit par un exploit d'huissier de justice soit par un accusé de réception, à poser par l'acquéreur ou le vendeur sur le double de la lettre contenant l'information requise.

La présente disposition est également opposable aux héritiers, ayants droit et ayants cause à tout titre des acquéreurs, les engageant comme s'ils avaient été partie au présent acte et qu'ils l'avaient tous signé.

#### Conditions

##### Conditions générales :

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci-dessus.

4° La société scindée déclare que les biens prédécrits sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective.

Les biens immeubles visés aux présentes n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu, et qu'il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés par la législation applicable.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

La société scindée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

##### Conditions spéciales

La société bénéficiaire viendra par suite du transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée, aux droits et obligations de ladite société scindée, en ce qui concerne lesdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

##### Transfert de propriété des immeubles transférés – Entrée en jouissance – Impôts

1. La société bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets.

2. La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant des baux éventuels portant sur les immeubles transférés.

La société bénéficiaire devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

La société bénéficiaire se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

#### Situation hypothécaire.

Les biens immeubles prédécrits sont quittes et libres de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques.

#### Mutation

Les biens immeubles ci-avant décrits n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession, que celle mentionnée à l'origine de propriété ci-dessus.

#### Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

#### Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendront aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transférée;

elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12.15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale et relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à l'autre :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

**CINQUIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR PRELEVEMENT SUR LA RESERVE DISPONIBLE.**

L'assemblée décide, après l'opération de scission partielle et la diminution de capital qui en résulte, d'augmenter ce même capital à concurrence de cinq cent cinquante-quatre euros pour le porter à un million sept cent cinquante mille euros, par incorporation d'une partie de la réserve disponible à due concurrence, sans création d'actions nouvelles.

**SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS – MISE EN CONCORDANCE PAR RAPPORT AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, savoir :

**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1: Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « RACINGOLD ».

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

**Article 2: Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

**Article 3: Objet**

La société a pour objet :

La location de tout type de véhicules ;

L'achat et la vente de voitures

La réparation et l'entretien de véhicules

L'organisation d'événements

L'organisation de séminaires et de voyages

La consultance et le conseil en management

Le contrôle, l'inspection, la promotion et la diffusion des ventes d'éditions.

L'organisation d'événements publicitaires, sportifs ou culturels ou la participation à ceux-ci liés aux sports moteurs (tous véhicules).

De telles activités pourraient être menées soit directement, soit indirectement avec le concours de tous tiers pouvant collaborer au développement de pareilles activités.

La constitution d'une collection de véhicules automobiles susceptibles d'être affectés à l'organisation d'événements.

La rénovation et l'entretien de tels véhicules.

L'organisation d'expositions de véhicules de collection ou la participation à de tels événements.

La société a également pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier pour son compte propre.

Elle peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre de ses branches de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

**Article 4: Durée**

La société a été constituée pour une durée illimitée à partir du 26 juillet 2004.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

**Titre II: Capital**

**Article 5: Capital de la société**

Le capital social est fixé à un million sept cent cinquante mille euros (1.750.000€)

Il est représenté par trente-trois mille deux cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées entièrement.

#### Article 5 Bis : Historique du capital.

Constituée au capital de cent vingt-cinq mille euros, représenté par mille deux cent cinquante actions, le capital social a été,

-aux termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Damien Collon, à Etterbeek, en date du 11 octobre 2010, augmenté par apport en espèces, à concurrence de cinq cent mille euros, pour le porter de cent vingt-cinq mille euros (125.000€) à six cent vingt-cinq mille euros (625.000€), par la création de cinq mille actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées à concurrence de deux cent mille euros, participant aux bénéfices à compter de leur souscription.

-aux termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Damien Collon, à Etterbeek, en date du 25 mars 2011, augmenté à concurrence de 121.000 EUR pour le porter de 625.000 EUR à 746.000 EUR par apport de matériel roulant par Monsieur Michel LEEMPOEL, rémunéré par la création de 1.210 actions nouvelles, de même nature que les actions existantes, jouissant des mêmes droits et avantages, et participant aux bénéfices à compter de leur souscription, à attribuer à Monsieur Michel LEEMPOEL en rémunération de son apport.

-aux termes d'une assemblée générale dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Damien Collon, à Etterbeek, en date du 28 août 2013, augmenté par apport en espèces, à concurrence de deux millions d'euros, pour le porter de sept cent quarante-six mille euros à deux millions sept cent quarante-six mille euros, par création de vingt mille actions, intégralement souscrites et libérées à concurrence de sept cent cinquante mille euros, participant aux bénéfices à compter de leur souscription.

-aux termes d'une assemblée générale de fusion par absorption de la société « ARGOS – CONTRÔLE ET PROMOTION DES VENTES D'EDITIONS », dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Damien Collon, à Etterbeek, en date du 7 janvier 2019, augmenté respectivement à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000 EUR), par la création de cinq mille sept cent nonante actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes et donnant droit à la participation aux bénéfices à dater du premier octobre deux mille dix-huit et de quatre mille euros (4.000 EUR), sans création d'actions nouvelles par prélèvement sur le bénéfice reporté apparaissant au bilan, afin de porter le capital social à trois millions d'euros.

-aux termes d'une assemblée générale de scission partielle, dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Damien Collon, à Etterbeek, en date du 31 janvier 2019, réduit à un million sept cent quarante-neuf mille quatre cent quarante-six euros et ensuite augmenté à concurrence de cinq cent cinquante-quatre euros pour être porté à un million sept cent cinquante mille euros, par incorporation d'une partie de la réserve disponible, sans création d'actions nouvelles.

#### Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propiétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propiétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier.

#### Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

#### Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par

lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

### Titre III: Titres

#### Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

#### Article 10: Nature des autres titres (éventuels)

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

#### Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

### Titre IV: Administration et représentation

#### Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

#### Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 30 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

#### Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

#### Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et les actes suivants, lesquels sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

#### Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés

SOIT : par le Président du Conseil d'Administration,

SOIT : par deux administrateurs qui agissent conjointement.

SOIT : par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seules

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### Titre V: Contrôle de la société

#### Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### Titre VI: Assemblée générale

##### Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

##### Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

##### Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

##### Article 26: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

##### Article 27: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

##### Article 28: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne un scrutateur parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

#### Article 29: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### Article 30: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### Article 31: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

#### Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

#### Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

##### Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

##### Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

#### Titre VIII: Dissolution – Liquidation

##### Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

##### Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### Titre IX: Dispositions diverses

##### Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Volet B - Suite

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE LA SCISSION PARTIELLE « CLASSIC & TASTEFUL RACING ».

L'assemblée générale a pris connaissance du projet de statuts de la société bénéficiaire de la scission partielle « Classics & Tasteful Racing ».

Elle marque son approbation sur le projet d'acte.

HUITIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Forest, avenue Reine Marie Henriette 102.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement; et plus spécialement ceux:

1. d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;
2. représenter la société scindée aux opérations de scission;
3. recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par les sociétés bénéficiaires, chacune pour ce qui la concerne;
4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Déclaration pro fisco

A. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ainsi que des articles 62, § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En suite de quoi, la société comparante nous a déclaré avoir la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, sous le numéro BE866.675.303.

B. L'apport constitue une universalité de biens.

C. L'apport est uniquement rémunéré en droits sociaux.

D. La scission de la société scindée a lieu sous le bénéfice:

- . des articles 117, § 1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement;
  - . de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ancien art. 124);
  - . le cas échéant des articles 11, § 3 et 18 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- et des articles 2.9.1.0.3, 2.10.1.0.3 et 2.11.1.0.2. VCF du code flamand de la fiscalité.

Droit d'écriture.

Droit de nonante-cinq euros payés sur déclaration du Notaire soussigné.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Dont procès-verbal, Dressé à Etterbeek, à l'étude, à la date indiquée en tête des présentes.

Lecture faite, les actionnaires, représentés comme dit est, ont signé avec les membres du bureau et Nous, Notaire.

/SUIVENT LES SIGNATURES/  
POUR EXPEDITION CONFORME